

République  
Française



**DECISION n° DP-2023-063**  
**SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME -CONVENTION**  
**D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE BP, NON**  
**CONSTITUTIVE DE DROITS REELS SITUEE AU LIEUDIT "RECOURS" -**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n° 415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

**VU** la délibération n° 2022-36 du Conseil de Communauté du 25 février 2022 relative à la fixation des tarifs d'occupation commerciale du domaine public de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**CONSIDERANT** que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000 € ;

**CONSIDERANT** que par acte du 25 mai 2021, le Département du Var a cédé à la Communauté d'Agglomération la parcelle cadastrée BP 1062, d'une superficie de 650 m<sup>2</sup> au lieudit « Le Recours » sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

**CONSIDERANT** qu'une aire de covoiturage est implantée sur cette parcelle ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Mannella Michel exploite depuis 2005 un « camion à pizza » sur cette parcelle avec un avis favorable donné par courrier en date du 24 février 2005 par la commune ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Mannella exerce son activité le soir lorsque la fréquentation de l'aire est moins importante et que la partie de la parcelle qui lui est réservée minimise les risques d'accident et de gêne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser cette situation et que les termes de la présente convention permettent aux parties de vérifier la coexistence harmonieuse des deux activités sur une durée relativement courte mais suffisante et que, si, avec l'évolution de la fréquentation de l'aire ou pour toute autre raison, cela n'était pas le cas, elles puissent s'en dégager ;

**CONSIDERANT** que cette convention est prévue pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024, renouvelable une fois par tacite reconduction, moyennant une redevance mensuelle de 250 € (montant net non soumis à TVA) ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire de la parcelle BP 1062 sise à Saint- Maximin-la-Sainte-Baume, non constitutive de droits réels, avec Monsieur Michel MANNELLA pour une durée d'un an (renouvelable une fois tacitement) et d'une redevance mensuelle de 250 € (montant net non soumis à TVA).

### **Article 2 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

### **Article 3 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 26/04/2023

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**